

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.212 du 23 juin 2016

A. 209.964/XI-19.821

En cause : **DEPUIS** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72,
6001 Marcinelle,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes B. LOMBAERT et D. D'HOOGHE, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

Partie Intervenante :

DE SURAY Bénédicte,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 27 août 2013, Jean-François DEPUIS poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 17 juin 2013 portant nomination de Bénédicte de SURAY en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, publié par mention au *Moniteur belge* du 28 juin 2013, et de « la décision implicite de ne pas le nommer ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Le 13 novembre 2013, Bénédicte de SURAY a introduit une requête en intervention. Celle-ci a été accueillie par l'ordonnance n° 622 du 5 décembre 2013.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été échangés.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérante, adverse et intervenante ont déposé un dernier mémoire.

Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 14, alinéa 3, du règlement général de procédure. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 20 avril 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 12 mai 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me M. BAZIER, *loco* Me N. TISON, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me S. ADRIAENSSEN, *loco* Mes B. LOMBAERT et D. D'HOOGHE, avocats, comparaisant pour la partie adverse et Me R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Le 1^{er} juin 2012, le *Moniteur belge* a notamment annoncé la vacance de trois places d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, en remplacement des huissiers de justice M. GLINNE, Cl. HOFFELINCK et V. de SURAY.

Vingt-cinq candidats, dont le requérant et la partie intervenante, ont posé leur candidature à ces fonctions.

Le 5 septembre 2012, le ministre de la Justice a invité les instances compétentes à émettre les avis prescrits par l'article 512, §§ 2 et 3, ancien, du Code judiciaire.

Le requérant et l'intervenante ont tous deux recueilli des avis « favorables », émis respectivement le 6 décembre 2012 par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi, et le 13 septembre 2012 par le procureur général près la Cour d'appel de Mons.

4. Conformément à la directive n° 196 relative à la « procédure d'avis pour la nomination des huissiers de justice », édictée le 8 mai 2012 par le ministre de la Justice, le conseil de la chambre des huissiers de justice de l'arrondissement judiciaire de Charleroi a émis, le 25 septembre 2012, un « avis global » portant la cote finale de 29,4/35 pour le requérant et un autre « avis global » portant la cote finale de 32,1/35 en ce qui concerne la candidature de l'intervenante.

Ces avis, rédigés de manière identique sauf quant aux cotations, sont motivés comme il suit :

« 2. Conclusion de la compétence du candidat :

Cette conclusion doit au moins englober les éléments suivants :

- aptitude professionnelle et expérience sur le terrain;
- connaissance des procédures, règles,...;
- qualité du travail et état d'esprit.

2.1. Conclusion aboutissant à la cotation ci-dessous en fonction uniquement des éléments et indications donnés par employeur(s) + CV portant sur :

aptitude professionnelle – expérience sur le terrain – qualité du travail

2.2. Conclusion aboutissant à la cotation ci-dessous en fonction des éléments et indications donnés par employeur(s) et suite à l'entretien avec le candidat portant sur :

connaissance des procédures, des règles
état d'esprit

TOTAL COMPETENCE : 20,6/25 [pour le requérant]
 22,1/25 [pour l'intervenante]

3. Aptitudes

Cette conclusion doit au moins englober les éléments suivants :

- aptitudes sociales;
- organisation et efficacité;
- direction et coaching;
- adaptation aux technologies modernes.

Conclusion aboutissant à la cotation ci-dessous en fonction uniquement des éléments et indications donnés par employeur(s).

TOTAL APTITUDES : 8,8/10 [pour le requérant]
10/10 [pour l'intervenante]

4. Conclusion (motivée par des considérations objectives).

En préambule, il est précisé

a/ qu'afin de garantir l'objectivité et l'impartialité des cotations et des avis rendus par le Conseil de la Chambre, les décisions suivantes ont été prises :

- le(s) membre(s) du Conseil de la Chambre ayant avec un candidat une relation actuelle de travail ou une relation familiale n'a (ont) pas participé à l'entretien éventuel avec le(s) candidat(s) concerné(s) ni à l'appréciation et ni à la cotation de ce candidat suite à cet entretien;
- de manière plus particulière, le membre du Conseil ayant une relation familiale proche (en l'espèce l'époux) avec un candidat n'a participé en aucune manière à la cotation de ce candidat ni des autres candidats, son rôle s'étant limité d'une part à une fonction essentiellement administrative et d'autre part d'intervention, sans prendre part ni à l'appréciation, ni à la cotation, dans l'entretien avec les autres candidats en fonction des thématiques définies collégialement par le Conseil de la Chambre.

b/ que la présente conclusion est établie de manière objective compte tenu des éléments et considérations suivants :

- avis motivés des employeurs et en leur attribuant un part importante dans la cotation, l'appréciation du Conseil de la Chambre étant par ailleurs totalement exclue de la conclusion portant sur les aptitudes (point 3 de l'avis global), le Conseil de la Chambre estimant ne pas être en mesure d'apprécier celles-ci;
- CV des candidats;
- réponses données lors de l'entretien avec le candidat en fonction des thématiques définies par le Conseil de la Chambre et portant notamment et de manière succincte sur la connaissance des procédures et des règles (le Conseil de la Chambre ayant estimé à cet égard être en droit et devoir poser certaines questions précises afin de satisfaire notamment à la conclusion portant sur la connaissance de procédures, règles,... que par ailleurs tout huissier de justice et candidat doit connaître) et l'état d'esprit.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède et des éléments repris sous les points 2 et 3, sans aucune discrimination de quelque nature que ce soit, le candidat remplissant par ailleurs les conditions légales pour accéder à la profession d'huissier de justice, le Conseil de la Chambre a abouti à la cotation finale ci-après :

COTATION FINALE : 29,4/35 [pour le requérant]
32,1/35 [pour l'intervenante] ».

5. En réponse aux observations émises par le requérant en vertu de l'article 512, § 3, ancien du Code judiciaire, l'avis le concernant a été modifié le 15 novembre 2012, la cotation globale totalisant au final 31,8/35. L'« avis global définitif » est rédigé comme suit :

« En préambule, concernant la motivation, conformément au souhait émis dans la circulaire ministérielle 196 du 08/05/2012, les avis ont été rendus en fonction des paramètres et des critères y définis (concernant les compétences et les aptitudes) et en tenant compte des avis des employeurs, des CV des candidats, des entretiens avec ceux-ci pour établir les cotations, le détail des appréciations données par les employeurs se trouvant dans les documents annexes aux dossiers des candidats auxquels il y a lieu de se référer et les entretiens avec les candidats ayant par ailleurs porté essentiellement sur la connaissance des règles, des procédures et de l'état d'esprit.

Que, par ailleurs, le Conseil de la chambre a estimé ne pouvoir se référer qu'aux avis émis par les employeurs pour ce qui concerne les autres points, à savoir : aptitudes et expérience professionnelles – qualité du travail – aptitudes sociales, organisation et efficacité – direction et coaching – adaptation aux technologies modernes.

D'autre part, le Conseil de la Chambre a estimé inutile de reproduire les renseignements communiqués et se trouvant dans les dossiers et dont il a été tenu compte objectivement pour établir les cotations.

Qu'enfin, ainsi que précisé et expliqué dans le préambule de l'avis global, toutes précautions utiles ont été prises afin de garantir l'objectivité et l'impartialité de la cotation et des avis rendus.

Attendu qu'en sa réunion du 25/09/2012, le Conseil de la Chambre a rendu l'avis global suivant : 29,4/35

[...]

Que l'avis du 25/09/2012 a été rendu compte tenu des critères et éléments suivants :

1/ compétences : 20,6/25

Que l'avis a été rendu eu égard aux éléments suivants :

a/ aptitude professionnelle, expérience sur le terrain – qualité du travail

en tenant compte uniquement des éléments et indications donnés par les employeurs (appréciations pondérées à certains niveaux – cf. avis employeurs) : 8,8/10

b/ connaissance des procédures, des règles, état d'esprit :

en tenant compte des éléments et indications donnés par les employeurs et à la suite de l'entretien avec le candidat.

Commentaires élogieux des employeurs - l'entretien ayant entraîné pondération, suite aux réponses données : 7,3/10

en tenant compte des éléments et indications mentionnées dans le CV :

compte tenu des activités en association professionnelle – formation – activités diverses : 4,5/5

2/ aptitudes : 8,8/10

en tenant compte uniquement des éléments et indications donnés par les employeurs (appréciations pondérées à certains niveaux – cf. avis des employeurs).

Que le Conseil de la Chambre a entendu le candidat en sa réunion du 15/11/2012.

Que suite aux divers éléments exposés par le Candidat et suite à l'entretien avec ce dernier et réexamen des avis des employeurs, les membres du Conseil de la Chambre ont décidé de modifier la cotation de la manière suivante :

a/ aptitudes professionnelle, expérience sur le terrain –qualité du travail

en tenant compte uniquement des éléments et indications donnés par les employeurs (appréciations pondérées à certains niveaux – cf. avis employeurs) : 9,2/10

b/ Connaissance des procédures, des règles, état d'esprit :

en tenant compte des éléments et indications donnés par les employeurs et aux entretiens avec le candidat : 9,3/10

Que la cotation revue concernant les compétences aboutit à un total de 23/25

Que la cotation globale ainsi revue aboutit à un total de 31,8/35 ».

6. Par arrêté royal du 17 juin 2013, publié par mention au *Moniteur belge* du 28 juin 2013, la partie intervenante a été nommée huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Il s'agit de la décision attaquée qui repose notamment sur les motifs suivants :

« Vu le Code judiciaire, notamment les articles 509 aux [sic] 515 ;

[...]

Considérant que toutes les candidatures introduites ont été soumises à une évaluation approfondie comme décrite ci-dessus;

Considérant que les avis motivés du conseil de la chambre d'arrondissement, du procureur général et du procureur du Roi, prévus par la loi, ont été recueillis;

Considérant qu'il ne revient pas en tant que tel au ministre de la Justice de réexaminer les dossiers qui ont conduit à l'évaluation du conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice et à l'avis correspondant, d'autant plus qu'actuellement la connaissance et l'expertise requises en la matière sont censées être spécifiquement présentes au sein de la chambre d'arrondissement; qu'il doit dès lors pouvoir suffire que le ministre de la Justice adhère à l'évaluation et à

l'avis de la chambre d'arrondissement et qu'il soit renvoyé à ces avis pour la motivation qui s'y rapporte;

Considérant que l'avis et l'évaluation, y compris le score, émis par la chambre d'arrondissement sont dès lors repris par le ministre de la Justice, avec reprise expresse et assimilation de la motivation mentionnée en la matière; que l'avis relatif au candidat nommé est joint en annexe au présent arrêté;

Considérant que les avis du procureur général près la cour d'appel de Mons et du procureur du Roi près le parquet de Charleroi ont également été recueillis. Que ces services, à l'inverse des conseils respectifs des chambres d'arrondissement des huissiers de justice, n'ont en principe toutefois pas la même vision des compétences des candidats concernés pour l'exercice de la fonction d'huissier de justice; que dans le cadre de la formulation de leur avis, ils vérifieront entre autres si les candidats peuvent par exemple soumettre un certificat de bonne vie et mœurs et/ou si des condamnations pénales ont été prononcées ou non à leur encontre; qu'ils peuvent, par ailleurs, bien entendu indiquer d'autres éléments étayant leur avis, tels que les expériences personnelles avec un candidat (par ex. dans le cadre d'un entretien avec le candidat), ou peuvent attirer l'attention sur la considération personnelle et professionnelle dont jouit un candidat au sein de l'arrondissement. Que, dans ce cadre, il est considéré raisonnable d'exiger qu'un candidat fasse globalement l'objet d'un avis favorable des services concernés du parquet de manière à ce qu'un candidat qui fait l'objet d'un avis défavorable ou favorable sous réserve n'entre en principe pas en ligne de compte pour une nomination;

Considérant que par conséquent les avis du procureur général et du procureur du Roi sont, il est vrai, déterminants pour qu'une candidature entre en ligne de compte (dans le sens où un avis "favorable" est exigé), mais ne seront, en principe, plutôt pas de nature à permettre une distinction plus poussée des candidats;

Considérant que sur la base des dossiers de candidature ainsi recueillis, le SPF Justice a procédé à une évaluation globale des candidats, sous la forme d'une évaluation chiffrée globale, et qu'un classement des candidats a été établi sur cette base, lequel se présente comme suit :

		Expérience	Avis chambre	Total
4	De Suray Bénédicte	35	32,1	67,1
...	...	...	...	...
6	Depuis Jean-François	33	31,8	64,8

Considérant qu'il s'avère ainsi que les trois candidats suivants sont les mieux classés :

Mmes Dupont Sandra et de Suray Bénédicte ainsi que M. Roger Alain;

Considérant que ces trois candidats entrent tous en ligne de compte pour une nomination à la fonction de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, pour laquelle des places vacantes ont été publiées au Moniteur Belge du 1^{er} juin 2012, il n'est pas nécessaire d'appliquer les critères supplémentaires;

Considérant que Mme de Suray Bénédicte, née à Charleroi le 7 août 1963, est par conséquent proposée à la nomination de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi;

Considérant que l'intéressée a obtenu le diplôme de licenciée en droit en langue française le 4 juillet 1987;

Considérant que le carnet de stage a été validé par le procureur du Roi à la date du 25 mai 1992;

Considérant que l'intéressé satisfait à toutes les conditions de nomination pour pouvoir être nommée huissier de justice;

Considérant que le procureur général près la cour d'appel de Mons et le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi ont émis un avis favorable sur la candidate proposée;

Considérant que Mme de Suray Bénédicte est la candidate la plus apte à remplir la fonction de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi sur base de la comparaison de tous les éléments présentés en matière d'élaboration de l'avis et d'expérience professionnelle;

[...] ».

Par un arrêté ministériel du 11 juillet 2013, l'étude de l'intervenant a été fixée à Jumet.

IV. RECEVABILITÉ DU RECOURS

Thèse de la partie intervenante

7. L'intervenante, suivie en cela par la partie adverse dans son dernier mémoire, soulève une fin de non-recevoir à propos du second objet du recours, en ce que la partie adverse n'a pas l'obligation de nommer le requérant à la place vacante, outre qu'aucun moyen spécifique n'est invoqué contre ce second objet du recours.

8. Par ailleurs, quant à l'avantage que l'annulation du premier acte attaqué pourrait procurer au requérant, l'intervenante remarque qu'il se prévaut d'une évaluation chiffrée globale de 64,8/70, mais que ce chiffre découle d'une cote trop élevée lui attribuée pour le sous-critère des suppléances. Elle relève que le requérant n'a effectué que 256 jours de suppléance et qu'il ne pouvait donc prétendre à une cotation supérieure à 2/7, puisque la norme d'appréciation de ce critère consiste en « 7 points; 1 point est attribué aux candidats par bloc de 100 jours de suppléances, le maximum étant obtenu avec 700 jours ou plus ». Ainsi, il s'est vu attribuer à tort le maximum de 7 points sur 7. Sa cote globale s'élève donc en réalité à 61,8/70, ce qui le place derrière d'autres candidats évincés, de sorte qu'il ne démontre pas son intérêt au recours.

9. Dans le dernier mémoire, l'intervenante insiste sur le fait qu'en cas de réfection de l'acte, la partie adverse devra statuer au regard des mêmes critères que ceux retenus lors de la procédure de sélection initiale et qu'à supposer que le requérant obtienne une évaluation à la hausse pour les critères de compétence et d'aptitudes, le gain maximal de points possible ne contrebalancerait pas le déficit de 5 points dont question ci-dessus à propos du sous-critère des suppléances.

Décision du Conseil d'État

10. À propos du refus implicite de nommer, si, sur recours d'un candidat évincé, la décision explicite de nomination d'un autre candidat est annulée, cette annulation fait en principe également disparaître *ipso facto* le refus d'accorder le bénéfice de cette nomination à tout autre candidat en lice.

Par deux arrêts n^{os} 222.357 et 222.358 du 1^{er} février 2013, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État a cependant considéré que dans des cas exceptionnels, singulièrement lorsque le requérant démontre spécifiquement que l'avantage mis en compétition, accordé au tiers, devait au contraire lui être attribué, il peut s'avérer que l'autorité administrative, même disposant initialement d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, ne puisse plus légalement, compte tenu de toutes les circonstances concrètes de la cause, refuser d'accorder ledit avantage au requérant. Conformément à cette jurisprudence, le recours contre le refus implicite de nommer le requérant à la place d'huissier de justice vacante dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi ne saurait donc être déclaré *a priori* irrecevable.

À tout le moins, selon les arrêts précités, « faut-il toujours examiner, en vue de statuer sur le recours supplémentaire contre le refus implicite [de nommer le] requérant, si celui-ci invoque un moyen qui, eu égard à tous les éléments dont il faut tenir compte dans le cadre du recours, aboutit à la constatation que l'autorité n'a pas d'autre option que [de nommer le] requérant ». Et en l'espèce, le requérant fait notamment valoir en substance, dans le second moyen, que si la partie adverse n'avait pas commis une erreur dans l'évaluation de son expérience globale en qualité d'huissier de justice, en lui attribuant 18/20 au lieu de 19,8/20 pour ce critère, et une autre, en lui attribuant la cote de 31,8/35, telle que retenue par le conseil de la chambre d'arrondissement, au lieu d'une cote d'au moins 32,2/35, telle qu'obtenue lors d'une candidature précédente, il aurait été en bonne place pour être parmi les trois candidats retenus.

En conséquence, l'exception est liée au fond.

11. Par ailleurs, si la nomination de la partie intervenante est annulée, la partie adverse devra procéder à la réfection de l'acte, dans le respect de l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation. Elle devra réexaminer les dossiers de candidature, lesquels seront le cas échéant complétés ou corrigés en fonction des illégalités par hypothèse constatées par le Conseil d'État. La partie adverse dispose en principe, en la matière, d'une large compétence discrétionnaire.

Comme cela ressort ci-après de l'examen du second moyen, le processus décisionnel suivi en l'espèce a été mené selon les recommandations édictées par le ministre de la Justice dans la circulaire précitée n° 196 du 8 mai 2012. Celle-ci se veut n'être qu'un ensemble de lignes directrices permettant une meilleure comparaison des titres et mérites des candidats. Elle contient notamment une instruction à l'intention de l'administration qui doit établir un classement des candidats mais le ministre ne se considère pas lié par le classement, puisque, selon la circulaire, il formulera sa proposition non seulement sur la base de ce classement, mais aussi des avis et des éléments rationalisés du dossier. Il n'est dès lors pas établi qu'en cas d'annulation du premier acte attaqué, le requérant n'aurait aucune chance d'être nommé huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire concerné, de sorte qu'il a un intérêt au recours.

Le recours est recevable en son premier objet.

V. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

V.1. Le premier moyen

Thèse de la partie requérante

12. Le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 512 du Code judiciaire et de l'erreur dans les motifs.

Il déduit d'un passage de l'acte attaqué et de la circulaire n° 196 ministérielle précitée que la partie adverse a totalement ignoré, lors de l'appréciation des candidatures, les avis émis par les procureur général et procureur du Roi. Il lui fait grief de n'avoir eu égard qu'à l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement, alors que les deux autres avis sont tout autant requis légalement et reçoivent, aux termes de l'article 512 du Code judiciaire, une portée totalement identique. Il lui reproche, en

outre, de confondre la portée de ces avis avec l'extrait du casier judiciaire, document spécifique à produire par ailleurs.

13. En réplique et dans le dernier mémoire, il souligne qu'on peut tout au plus déduire de l'acte attaqué que les avis requis ont été « recueillis » mais nullement qu'ils auraient eu quelque intérêt aux yeux de la partie adverse, quelque incidence dans la procédure en cause, voire qu'ils auraient effectivement été pris en considération. À ce propos, il relève que l'avis émis par le procureur du Roi de Charleroi à son égard met pourtant en exergue les points importants et considérés comme tels de son parcours professionnel, éléments dont la partie adverse n'a, à tort, absolument pas tenu compte. Enfin, il reproche à l'acte de ne pas préciser *in casu* en quoi les avis des magistrats du parquet ne permettraient pas une distinction « plus poussée des candidats ».

Décision du Conseil d'État

14. Quant à la recevabilité du moyen, l'intervenante soutient en substance qu'il est irrecevable et s'interroge sur l'intérêt du requérant à l'invoquer, dès lors qu'il n'a pas usé de la procédure prévue à l'article 512, § 3, du Code judiciaire qui lui aurait pourtant permis de faire part de ses observations à l'encontre des avis rendus par le procureur général et le procureur du Roi. Elle considère qu'en effet, la critique est assez obscure et ne permet pas de déceler clairement si elle fait grief au ministre « de ne pas avoir pris en considération des avis suffisamment motivés » ou si elle porte sur les avis en question qui se limiteraient à « indiquer si le candidat a fait ou non l'objet de condamnations pénales ».

En réalité, le premier moyen ne conteste manifestement pas la teneur des avis précités mais reproche à la partie adverse de ne pas les avoir pris en considération. Il ne peut être reproché au requérant de ne pas les avoir contestés à un stade antérieur de la procédure. Le moyen est recevable.

15. L'article 512 ancien du Code judiciaire, applicable en l'espèce, ne détermine aucun des critères sur la base desquels sont donnés au ministre de la Justice les avis motivés du procureur général, du procureur du Roi et du conseil de la chambre d'arrondissement, ni ceux sur lesquels le ministre se fonde pour proposer au Roi la nomination d'un candidat. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la disposition se borne à indiquer que ces avis doivent porter « sur les mérites et aptitudes du candidat » et le paragraphe 4, à disposer que c'est « après avoir reçu l'ensemble des avis définitifs et du dossier » que le ministre fait sa proposition au Roi.

À cet égard, la circulaire ministérielle précitée n° 196 du 8 mai 2012 se donne un objectif semblable à celui de la circulaire n° 116 du 7 avril 2008 à laquelle elle a succédé, à savoir une plus grande objectivité dans la procédure de nomination et une meilleure motivation du processus décisionnel, rendues possibles notamment par les recommandations données aux chambres des huissiers de justice des arrondissements judiciaires et tendant à la rationalisation de leurs avis, qui doivent permettre au ministre de « disposer d'informations identiques pour tous les candidats ainsi que d'avis solidement étayés qui reposent sur des critères de sélection uniformes ». Selon la circulaire, elle « reste une simple ligne de conduite dans la réalisation des arrêtés de nomination ». Par l'arrêt n° 222.142 du 18 janvier 2013, l'assemblée générale du Conseil d'État a validé le principe qu'en matière de nomination d'huissiers de justice, le ministre se fixe un ensemble de lignes directrices qu'il entend « suivre dans le cadre de l'évaluation de dossiers de nomination individuels » et a donc admis qu'il arrête lesdits « critères de sélection uniformes » sur la base desquels il entend fonder sa proposition finale au Roi.

L'article 512 ancien du Code judiciaire n'interdit pas à la partie adverse de se référer davantage à l'avis rendu par l'une des trois instances qui doivent être consultées, dont elle a elle-même fixé les balises notamment en identifiant « les critères de sélection uniformes » sur lesquels l'avis devrait être fondé, pourvu qu'elle ait égard à l'ensemble des avis légalement requis et recueillis.

16. En l'espèce, les candidatures du requérant et de l'intervenante ont reçu des avis favorables tant de la part du procureur général près la Cour d'appel de Mons que du procureur du Roi de Charleroi.

Du seul constat que ces avis « ne seront, en principe, plutôt pas de nature à permettre une distinction plus poussée des candidats », pour les raisons que l'acte attaqué détaille, il ne peut être déduit que le ministre de la Justice aurait décidé de les ignorer ou d'en réduire la portée à l'indication de l'existence ou non de condamnations pénales. Au contraire, l'acte attaqué mentionne clairement que ces avis sont « déterminants pour qu'une candidature entre en ligne de compte (dans le sens où un avis "favorable" est exigé) ». De plus, il y est expressément précisé que le procureur général et le procureur du Roi « peuvent, par ailleurs, bien entendu indiquer d'autres éléments étayant leur avis, tels que les expériences personnelles avec un candidat (par ex. dans le cadre d'un entretien avec le candidat), ou peuvent attirer l'attention sur la considération personnelle et professionnelle dont jouit un candidat au sein de l'arrondissement ».

Pour le surplus, le requérant ne fait que reproduire, dans le mémoire en réplique, l'avis rendu à son égard par le procureur du Roi de Charleroi, sans cependant soutenir ni établir en quoi cet avis, qui ne fait que synthétiser sa carrière, aurait permis de le distinguer, notamment de la partie intervenante.

Le premier moyen n'est pas fondé.

V.2. Le second moyen

Thèse de la partie requérante

17. Le requérant prend un second moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des règles répartitrices de compétence, des articles 510 et suivants du Code judiciaire, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il reproche à la méthode d'évaluation mise en place par la partie adverse d'avoir cadenassé sa compétence, de lui ôter toute compétence d'appréciation effective des titres et mérites des candidats, en méconnaissance de l'article 512 du Code judiciaire, puisque, d'une part, elle se limite à attribuer mathématiquement un certain nombre de points déterminés en fonction du nombre d'années d'expérience du candidat et, d'autre part, elle entérine purement et simplement l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement, auquel la partie adverse s'estime liée, alors que le Code lui attribue, à elle seule, la compétence discrétionnaire de nommer et qu'en conséquence elle doit pouvoir au besoin s'écarter des avis émis.

18. À propos du critère de l'ancienneté, il fait valoir que la partie adverse contrevient aux articles 510 et 512 du Code judiciaire qui « n'exigent pas comme condition *sine qua non* de nomination d'avoir l'expérience la plus importante ». S'il admet que l'ancienneté soit un critère d'appréciation, il considère qu'il ne peut être déterminant à lui seul – *quod est* pourtant en l'espèce –, dès lors que l'article 510 requiert seulement « que le candidat ait fait et réussi son stage ». Il juge non admissible le choix des maxima de 10 années pour l'ancienneté globale, 8 ans pour l'expérience dans l'arrondissement judiciaire et 700 jours en tant que suppléant, parce qu'il s'agit de conditions supplémentaires non prévues par la loi, qu'il institue une différence de traitement entre candidats qui tous, pourtant, remplissent les conditions légales de nomination et qu'il est arbitraire (pourquoi ces chiffres plutôt que d'autres ?).

19. Le requérant fait valoir en outre que la partie adverse se trompe dans l'application des règles qu'elle s'est imposée puisqu'elle n'a pas valorisé, en ce qui

le concerne, 11 mois d'expérience, soit près d'une année : au moment du dépôt de sa candidature, il justifiait d'une expérience de 9 ans et 11 mois et qu'il aurait dû obtenir la cote de 19,8/20 au lieu de 18/20 pour l'expérience globale et donc, au total, pour le critère de l'ancienneté, la cote de 34,8/35 au lieu de 33/35.

20. Quant à l'évaluation des compétence et aptitudes, le requérant estime qu'il aurait dû obtenir à tout le moins le score que le conseil de la chambre d'arrondissement lui avait attribué quatre ans plus tôt, soit la cote de 32,2/35 au lieu de 31,8/35, puisque, depuis cette première cote, il a acquis quelque 4 ans et 4 mois d'expérience supplémentaire et qu'il est pour le moins curieux qu'on puisse « perdre en cours de route ses connaissances, compétences et aptitudes acquises alors que par ailleurs l'expérience est allée grandissante ».

Il reproche encore au conseil de la chambre d'arrondissement de ne pas expliquer les cotes qu'il a décidé d'attribuer, ni l'incohérence de son appréciation par rapport à celle donnée quatre ans plus tôt, et de ne pas répondre à ses observations formulées à ce propos. Il considère que faisant sien l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement sans autre réflexion, l'acte attaqué s'en approprie les vices.

Il conteste enfin le fait qu'il n'ait été tenu aucun compte dans l'appréciation du dossier du candidat, de son parcours professionnel effectif, tel qu'en l'espèce, le fait que le requérant a été avocat et juge suppléant durant plusieurs années et qu'il peut se prévaloir de prestations de nature académique.

21. Le requérant conclut qu'« une appréciation adéquate de l'ensemble du dossier de candidature mais également une comparaison effective des titres, mérites et qualités de ces derniers outre une attribution juste des points tels que la partie adverse les a définis n'auraient fait que confirmer le classement du requérant en bonne place pour une nomination en ce et y compris par rapport à Mme de SURAY ».

22. En réplique et dans le dernier mémoire, le requérant s'attache à souligner les contradictions ou incohérences de la réponse de la partie adverse et le caractère arbitraire ou inadmissible de certaines des positions adoptées dans l'acte, qui, à son estime, démontrent qu'elle n'a procédé à aucune comparaison des titres des candidats et qu'*a minima*, elle n'a pu que commettre une erreur manifeste d'appréciation. Il insiste aussi sur les griefs qu'il formule à l'encontre du critère de l'ancienneté et de l'expérience et quant à la façon dont il a été appliqué à sa candidature.

Thèse de la partie adverse

23. La partie adverse répond, à titre préliminaire, que le requérant tente d'obtenir une réévaluation intégrale et détaillée de son cas, alors que le Conseil d'État doit seulement s'assurer de la légalité de la procédure de nomination et veiller à ce qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'ait été commise.

Elle expose ensuite qu'il est inexact de considérer que le Roi s'estimerait lié par l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement ou qu'il se serait délesté de son obligation de comparaison des titres et mérites au profit du conseil de la chambre d'arrondissement. La partie adverse expose qu'en reprenant dans les motifs de la nomination querellée les conclusions de l'avis de la chambre d'arrondissement, le Roi opère un contrôle sur ledit avis, au regard des recommandations émises par la circulaire n° 196. Selon la partie adverse, si le Roi ne procède pas lui-même à une nouvelle comparaison des titres et mérites des candidats en lice, il s'assure néanmoins que la chambre d'arrondissement a correctement effectué cette opération, notamment quant à la motivation des avis, aux critères et à la grille d'analyse sur lesquels ils sont fondés.

24. À propos du critère de l'expérience, la partie adverse remarque qu'en réalité, le requérant, par sa critique, confond les conditions d'accès à la profession et de recevabilité des candidatures, visées à l'article 510 du Code judiciaire, avec les critères d'évaluation qui permettent de départager les candidats. Il n'est pas contradictoire, à son estime, de réserver l'accès aux procédures de nomination à des personnes ayant effectué le stage homologué de deux ans, pour ensuite, dans le cadre de ces procédures, départager les candidats sur la base d'un critère d'ancienneté et d'expérience conçu plus amplement.

Quant à l'ajout prétendu d'une condition de nomination supplémentaire non prévue par la loi, la partie adverse relève que l'article 512 du Code judiciaire prévoit seulement de prendre en considération les mérites et aptitudes des candidats et que, partant, l'autorité investie du pouvoir de nommer dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour fixer les critères objectifs, raisonnables et pertinents sur lesquels elle entend se fonder lors de la comparaison. Elle affirme que, vu le silence de la loi, le ministre a garanti l'objectivité, la neutralité et la pertinence des critères de sélection en prévoyant, dans la circulaire n° 196 précitée, que l'expérience globale, locale et les suppléances, interviendraient à hauteur de la moitié des points, ce qui est raisonnable. Selon elle, l'application des critères de l'ancienneté et de l'expérience, dont la légitimité, la pertinence et la proportion sont établies, ne peut être constitutif d'une discrimination. Quant aux maxima de 10 ans, 8 ans et 700 jours fixés dans la circulaire, ils ont été établis afin d'éviter que les différents critères d'expérience ne se voient reconnaître un poids exagéré dans l'évaluation des candidats. La partie

adverse ajoute que le choix des plafonds précités est proportionné et raisonnable tant au regard de la longévité d'un huissier de justice qu'au regard de l'âge moyen auquel les candidats huissiers postulent, alors que l'expérience stagne après un certain nombre d'années.

Quant aux points attribués au requérant pour ses 9 ans et 11 mois d'expérience globale, la partie adverse répond que le ministre s'est fixé pour ligne de conduite de comptabiliser l'expérience globale des candidats par année complète et que, pour préserver l'égalité entre les candidats, il ne pouvait y déroger pour l'un ou l'autre.

25. Quant à la cotation attribuée au requérant par le conseil de la chambre d'arrondissement, la partie adverse soutient qu'elle est justifiée adéquatement. Elle souligne que les méthodes d'évaluation des candidats, certains critères, la pondération de ceux-ci et la composition du conseil ont changé depuis les précédentes procédures et que celui-ci n'étant pas lié par les scores attribués par le passé, certaine évolution ou variation est toute naturelle. Elle ajoute qu'il n'est pas pertinent de comparer les points obtenus au terme de procédures différentes, mettant en lice des candidats différents.

La partie adverse affirme enfin que, contrairement à ce que soutient le requérant, son parcours professionnel effectif, notamment son expérience en tant qu'avocat, juge suppléant ou les nombreuses prestations de nature académique qu'il a effectuées, a joué un rôle en amont et est intervenu dans l'appréciation des compétences et aptitudes par le conseil de la chambre d'arrondissement, même si l'avis n'y fait pas explicitement référence et même s'il est vrai que ces éléments sont appelés « à jouer un rôle particulièrement crucial dans les cas où plusieurs candidats ont un score identique ».

26. Dans le dernier mémoire, la partie adverse s'appuie sur les arrêts n^{os} 231.113 et 231.117 du 5 mai 2015 pour conforter en substance son argumentation selon laquelle, même si le ministre n'a pas lui-même procédé au réexamen complet des candidatures, il a cependant vérifié si une erreur manifeste d'appréciation n'entachait pas l'avis émis « par l'organe mieux informé », et pour dénier tout abandon de compétence au profit de cette instance d'avis.

Quant à la cotation attribuée par le conseil de la chambre d'arrondissement, la partie adverse conteste qu'elle ne soit pas justifiée. Elle insiste sur le fait que l'avis du conseil, portant sur les compétences et aptitudes des candidats, cite expressément et énumère « le détail des critères ainsi que les supports soumis à l'évaluation », critères et supports que le mémoire précise, et qu'ainsi, le ministre a ensuite été en mesure de

classer les différents candidats, « compte tenu notamment des points attribués à chacun par le Conseil de la Chambre d'arrondissement de manière motivée et objective pour ce qui concerne la compétence et les aptitudes », de sorte que « le classement ne pourrait [...] être plus objectif ». Quant au requérant, candidat évincé, elle considère qu'une lecture conjointe de l'acte attaqué et des avis respectifs du conseil de la chambre d'arrondissement lui permet parfaitement de comprendre pourquoi la candidature de l'intervenante a été préférée à la sienne.

Enfin, elle défend le bien-fondé de la méthode utilisée, compte tenu du nombre de candidats au poste concerné.

Thèse de la partie intervenante

27. Relevant d'abord l'irrecevabilité du moyen en tant qu'il concerne les « règles répartitrices de compétence » à défaut de les identifier, l'intervenante considère que le Roi a bien procédé lui-même à la comparaison des titres et mérites respectifs des candidats, sur pied des informations objectives obtenues auprès des instances consultées, et qu'Il a lui-même pris soin de fixer les critères de comparaison, ne déléguant donc tout au plus que l'exercice matériel de computation des critères ainsi établis à la chambre d'arrondissement.

Elle soutient que l'article 512 du Code judiciaire n'interdit pas de prendre en considération le critère de l'ancienneté ou de l'expérience et que, ce faisant, l'autorité ne l'érige pas en une condition supplémentaire non prévue par la loi mais procède précisément à l'opération de comparaison des titres et mérites. Elle ajoute qu'il n'est pas contradictoire de reconnaître l'importance de ce critère tout en assurant une pondération proportionnée avec d'autres critères pertinents, objectifs et raisonnables. Elle relève aussi que la fixation de seuils, identiques pour tous, permet de distinguer objectivement les situations qui les atteignent de celles qui ne les atteignent pas et d'assurer l'égalité entre tous les candidats.

28. Dans le dernier mémoire, à l'instar de la partie adverse, l'intervenante conteste que l'autorité ait indûment délégué sa compétence et affirme qu'elle en a conservé la mainmise pour les raisons qu'elle précise.

Par ailleurs, à supposer que le moyen soit fondé pour un problème de motivation formelle de l'acte, elle considère que le requérant n'y a pas intérêt puisque, d'une part, il « échoue à démontrer une erreur manifeste d'appréciation, pas plus qu'[il] ne critique l'appréciation opérée des compétences et aptitudes de la partie intervenante » et que, d'autre part, « une éventuelle réévaluation des résultats du requérant au regard

de ces critères de compétence et d'aptitude[s] n'entraînerait aucune modification de la différence des cotations, en raison du déficit d'ancienneté déjà exposé au titre de l'examen de l'intérêt au recours ».

Décision du Conseil d'État

29. Lors de l'adoption de l'acte attaqué, la procédure de nomination des huissiers de justice était régie notamment par l'article 512 du Code judiciaire qui disposait ce qui suit :

« § 1^{er}. Le candidat à une place d'huissier de justice adresse sa requête par lettre recommandée à la poste au Ministre de la Justice et au président de la Chambre nationale des huissiers de justice et également par recommandé une copie de celle-ci, ainsi que son dossier comprenant les documents prouvant qu'il remplit les conditions prévues à l'article 510, au syndic-président du conseil de la chambre d'arrondissement dans lequel il demande sa nomination.

[...]

§ 2. Le Ministre de la Justice recueille l'avis motivé du procureur général, du procureur du Roi et du conseil de la chambre d'arrondissement sur les mérites et aptitudes du candidat.

[...]

§ 3. Les avis sont notifiés au candidat. Celui-ci dispose alors d'un délai de 10 jours pour saisir les autorités consultées de ses observations et demander à être entendu, assisté le cas échéant d'un conseil qu'il choisira.

L'avis définitif rendu par le conseil de la chambre d'arrondissement est transmis au président de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Les avis définitifs sont communiqués au Ministre de la Justice respectivement par le procureur général, le procureur du Roi et le président de la Chambre nationale des huissiers de justice, ou par leur représentant délégué, dans les 40 jours suivants la réception de la demande d'avis ou, si l'intéressé a fait usage de la possibilité prévue à l'alinéa 1^{er} du § 3, dans les 30 jours suivant soit la réception de ses observations, soit son audition par les autorités consultées.

Dans le même temps, le président de la Chambre nationale des huissiers de justice transmet le dossier du candidat constitué par le syndic-président, au Ministre de la Justice.

§ 4. Après avoir reçu l'ensemble des avis définitifs et du dossier, le Ministre de la Justice propose au Roi la nomination d'un candidat.

[...] ».

30. Comme cela a été exposé dans le cadre du premier moyen, la circulaire n° 196 du 8 mai 2012 relative à la procédure d'avis pour la nomination des huissiers de justice a été précédée de la circulaire n° 116 précitée ayant le même objet, qui a été

considérée comme dépourvue de caractère réglementaire par l'arrêt n° 222.142 du 18 janvier 2013 rendu en assemblée générale.

Comme ce fut le cas pour la première circulaire, le ministre de la Justice a fait connaître à la Chambre nationale des huissiers de justice et aux chambres d'arrondissement des huissiers de justice, par le biais de la circulaire n° 196, son souci d'une plus grande objectivité dans le processus décisionnel de nomination des huissiers de justice et d'uniformiser à cette fin la procédure d'introduction des candidatures et la procédure d'avis. Il « recommande » de suivre la « méthode de travail » ci-après : les candidats joignent à leur candidature un *curriculum vitae* type ainsi qu'un « avis motivé » récent que les candidats-huissiers sont invités à demander eux-mêmes à leurs employeurs précédents et actuels, évaluant les différents aspects de leur « compétence » et de leurs « aptitudes »; la chambre d'arrondissement est invitée à formuler, sur la base de ces documents et d'un entretien individuel, un « avis global », dans lequel elle doit « au moins examiner et motiver les éléments mentionnés sous "Compétence (A)" et "Aptitudes (B)" » et elle les évalue suivant un tableau chiffré modèle, et à y attacher une « conclusion (motivée par des considérations objectives) »; des modèles de *curriculum vitae*, d'avis motivé et d'avis global sont joints à la circulaire.

En ce qui concerne la mission du SPF Justice et du ministre, la circulaire n° 196 mentionne ce qui suit :

« Dès que le service compétent du SPF justice a reçu tous les documents, mon administration constituera un dossier. À cet égard, un certain nombre de critères objectifs seront pris en considération.

* Premièrement, il sera tenu compte de l'ancienneté/expérience professionnelle.

La distinction suivante est opérée :

- a. expérience globale = 20 points;
- b. expérience au sein de l'arrondissement = 8 points;
- c. suppléances = 7 points.

Ce premier groupe de critères représente 35 points.

* Deuxièmement, il sera tenu compte des avis et des différents critères figurant dans l'"avis global" du conseil de la chambre d'arrondissement.

Ce deuxième groupe de critères représente 35 points.

* En cas de scores identiques, les éléments faisant partie de la fonction et les activités et éléments liés à la fonction seront également pris en considération, à savoir :

- a. l'activité au sein de l'association professionnelle;

- b. les connaissances et activités académiques / publications, conférences et exposés;
- c. les formations utiles suivies;
- d. toute autre expérience utile (expérience comme candidat-huissier de justice dans la commune concernée ou l'étude concernée, barreau, notariat, le fait d'être familiarisé avec la région et les engagements, ...).

Lors de ma proposition finale au Roi pour la nomination d'un candidat, je tiendrai donc compte de ce classement ainsi que des avis et des éléments du dossier, qui pourra de cette manière être constitué de manière uniforme.

[...]

Si toutes les parties concernées suivent correctement la procédure décrite ci-dessus, la procédure de nomination des huissiers de justice pourra à l'avenir se passer de manière rapide, efficace et transparente ».

Cette circulaire se veut être une recommandation aux chambres d'arrondissement permettant une rationalisation de leur avis et dès lors une meilleure comparaison des titres et mérites des candidats. Elle contient en outre une instruction à l'intention de l'administration qui doit établir un classement des candidats pour le ministre. Le ministre ne se considère pas lié par le classement, puisqu'il formulera sa proposition sur la base de ce classement, des avis et des éléments rationalisés du dossier.

La circulaire, de même nature et édictée sous le même modèle que la circulaire n° 116 qui l'a précédée, doit donc être regardée, à l'instar de celle-ci et comme l'a jugé l'arrêt précité n° 222.142, non comme un règlement mais « comme de simples lignes directrices à suivre dans la procédure qui a donné lieu à l'arrêté attaqué », sans « disposition contraignante pour quiconque est extérieur à l'administration » et « n'exempt[ant] pas le ministre d'évaluer les titres et mérites des candidats ».

Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que le fait que ces lignes directrices aient en l'espèce été suivies, impliquerait que la partie adverse se soit départie de sa compétence de nomination.

31. Aux termes de l'article 512 ancien du Code judiciaire, il revient au ministre de la Justice, sur la base « des avis définitifs et du dossier », de proposer au Roi la nomination d'un candidat, le Roi choisissant alors d'accepter cette proposition ou de la refuser, auquel cas la procédure est reprise. Le second moyen reproche à la partie adverse d'avoir entériné purement et simplement l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement, de s'être estimée liée par celui-ci, et d'avoir donc abandonné sa compétence discrétionnaire de nommer, que le Code lui attribue personnellement.

Si le Conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de l'arrondissement judiciaire n'est pas l'auteur de la décision et que son avis n'est qu'un des éléments à prendre en compte par l'autorité investie du pouvoir de

nommer, la disposition légale visée au moyen n'interdit pas à la partie adverse de donner un poids particulier à l'expertise et à l'avis de l'organe consultatif dont le législateur a voulu qu'elle bénéficie de l'assistance, ni de faire sien tout ou partie de cet avis.

32. En l'espèce, la partie adverse indique expressément, certes dans une formulation malheureuse, qu'elle se réfère à la vision du conseil de la chambre de l'arrondissement concerné qu'elle fait sienne, de même qu'elle en adopte, partant, la teneur de l'avis correspondant. Cette confiance mise dans « la connaissance et l'expertise [...] en la matière [...] censées être spécifiquement présentes au sein de la chambre d'arrondissement », en ce qui concerne les compétence et aptitudes des candidats huissiers de justice, n'est pas déraisonnable, dès lors que les membres du conseil de la chambre d'arrondissement, qui administre celle-ci composée de tous les huissiers de justice de l'arrondissement (art. 536 ancien du Code judiciaire), sont aux yeux du législateur lui-même, les mieux placés pour procéder à l'évaluation et à la comparaison des candidats quant à leurs mérites et aptitudes.

Il ne résulte nullement de l'acte attaqué que le ministre ou le Roi auraient entendu abandonner leurs compétences respectives dans le processus décisionnel au profit d'une instance investie d'une simple compétence d'avis et, partant, incompétente. Contrairement à ce qu'allègue le requérant, la partie adverse n'a pas « [entériné] purement et simplement l'avis du conseil de la chambre d'arrondissement ». Si l'acte attaqué décide d'« adhérer à- », soit de s'approprier l'avis émis par le conseil de la chambre d'arrondissement, sa motivation et « le score » y afférent, il contient également une motivation propre car ce n'est pas le conseil de la chambre d'arrondissement qui a procédé à un classement des candidats en lice mais le SPF Justice qui, pour le compte du ministre et sur la base des dossiers complets de candidature recueillis, a établi un tel classement après « évaluation globale des candidats, sous la forme d'une évaluation chiffrée globale ». Or, cette évaluation globale ne découle pas seulement des avis émis par le conseil de la chambre d'arrondissement sur les vingt candidats en lice. Elle prend également en compte le critère objectif de « l'ancienneté/expérience professionnelle », critère dont l'importance dépend de celle de l'expérience professionnelle globale, de l'expérience au sein de l'arrondissement et de la mesure dans laquelle le candidat a effectué des suppléances, outre l'appréciation ministérielle selon laquelle les avis émis par les hauts magistrats du parquet, qui doivent certes être favorables « pour qu'une candidature entre en ligne de compte », ne seront cependant « en principe, plutôt pas de nature » à permettre de départager les candidats.

À cet égard, le moyen manque donc en fait.

33. Le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient qu'en évaluant les candidatures au regard du critère de l'ancienneté et de l'expérience professionnelle, la partie adverse ajoute à la loi en exigeant que soit remplie une condition de nomination qui ne figurerait pas à l'article 510 ancien du Code judiciaire.

Si l'article 510 ancien du Code judiciaire fixe les conditions requises « pour pouvoir être nommé huissier de justice », soit les conditions de recevabilité des candidatures, l'article 512 ancien du Code judiciaire ne fixe, quant à lui, aucun des critères sur la base desquels les titres et mérites des candidats à une place d'huissier de justice doivent être comparés. Il en résulte que l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les critères sur lesquels elle entend se fonder pour cette comparaison, de même que quant au poids respectif qu'elle entend leur attribuer, pourvu qu'ils soient objectifs et pertinents et qu'ils soient appliqués de la même manière pour tous les candidats. Le Conseil d'État ne peut, à cet égard, se substituer à l'autorité administrative; il doit seulement vérifier si celle-ci n'a pas fait usage de son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire ou déraisonnable et si le choix opéré ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire d'une erreur qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances n'aurait commise.

À cet égard, il ne peut être contesté que le critère de « l'ancienneté/expérience professionnelle », subdivisé en « expérience globale », « expérience comme candidat-huissier de justice acquise au sein de l'arrondissement judiciaire concerné » et « mesure dans laquelle le candidat-huissier de justice a effectué des suppléances », constitue un critère objectif par excellence. Il est également pertinent, dès lors que le degré de l'expérience professionnelle dont un candidat peut se prévaloir est en principe à la mesure du nombre d'années d'exercice dans la profession, même si la partie adverse relève à juste titre – et en tient compte en fixant des maxima pour chacun des sous-critères – qu'avec le temps et à un moment donné, la longueur de l'expérience professionnelle utile perd de sa valeur comparative. Dans ce contexte, il n'est pas non plus manifestement déraisonnable de décider de ne comptabiliser que des années complètes pour l'appréciation des sous-critères susvisés de l'expérience globale et de l'expérience dans l'arrondissement.

Quant au choix même des maxima retenus, ils n'apparaissent pas en soi inadmissibles, de sorte qu'à cet égard, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité investie du pouvoir de nommer.

34. En ce qui concerne la critique portant sur l'absence de prise en considération du parcours professionnel effectif du requérant, tels l'exercice de la profession d'avocat et de la fonction de juge suppléant ou les prestations de nature académique dont il se prévaut, ces activités sont visées, dans la circulaire n° 196 précitée, parmi les « éléments faisant partie de la fonction et les activités et éléments liés à la fonction » dont la prise en compte est prévue, à titre de « critères supplémentaires », « en cas de scores identiques » après évaluation des deux premiers « groupe[s] de critères ».

Si de tels éléments peuvent, le cas échéant, apporter une plus-value à une candidature, d'une part, la partie adverse relève à bon droit qu'ils ont au moins été implicitement pris en compte dans l'avis global du conseil de la chambre d'arrondissement puisque, selon les recommandations de la circulaire, la conclusion de l'avis sur la compétence du candidat doit « au moins englober » des éléments tels que l'« aptitude professionnelle », l'« expérience sur le terrain », la « connaissance des procédures, des règles, ... ». D'autre part, cela n'implique pas que l'autorité administrative serait nécessairement tenue de les prendre en considération dès le début de la comparaison des titres et mérites des candidats. En l'occurrence, il n'apparaît pas manifestement déraisonnable de procéder à une première évaluation ou comparaison sur la base de « l'ancienneté/expérience professionnelle » et des compétence et aptitudes des candidats en qualité de candidat huissier de justice, et donc directement en lien avec la fonction convoitée, et de ne se pencher qu'ensuite sur des formations ou expériences autres quoique liées à la fonction, à titre « supplémentaire », à l'égard des candidats les plus aptes arrivés *ex aequo* au terme du premier tri.

35. Le requérant ne peut non plus être suivi lorsqu'il affirme que pouvant se prévaloir de 4 ans et 4 mois d'expérience supplémentaire par rapport à une candidature précédente, il aurait dû se voir attribuer par le conseil de la chambre d'arrondissement de Charleroi, une cote au moins égale à celle obtenue lors de cette précédente procédure menée en 2008, à savoir 46/50 soit 32,2/35. L'autorité peut être amenée d'une procédure à l'autre à retenir certains critères de comparaison au détriment d'autres et en l'occurrence, la candidature posée par le requérant en 2008 a été examinée par le conseil de la chambre d'arrondissement au regard des recommandations, critères et méthode de calcul proposés par la circulaire n°116 du 7 avril 2008, qui diffèrent à de nombreux égards de ceux retenus par la circulaire n°196 du 8 mai 2012 dont les lignes directrices ont en l'espèce été suivies.

36. Enfin, s'agissant de la nomination à une fonction à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation de l'acte administratif doit, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs, non seulement établir qu'une comparaison effective des titres et mérites a eu lieu mais également préciser les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré aux autres. Cette exigence doit toutefois être comprise de manière raisonnable et ne peut conduire, par excès, à paralyser l'autorité investie du pouvoir de nommer. Ainsi, elle ne doit pas analyser dans le menu détail les qualités et défauts de chacun des candidats en présence ni procéder de manière systématique à leur comparaison. Elle doit en revanche indiquer les motifs pour lesquels les candidats dont l'appréciation est égale ou comparable à celle portée sur le candidat retenu, n'ont pas été préférés.

37. En l'espèce, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater qu'une comparaison formelle des titres et mérites de tous les candidats en compétition a eu lieu sur la base des critères recommandés par la circulaire n° 196 maintes fois citée et classés en deux volets d'évaluation des candidats-huissiers de justice, l'un évalué par le SPF Justice et relatif à « l'ancienneté/expérience professionnelle » et l'autre tenant compte « de l'avis et des différents critères figurant dans l'"avis global" du conseil de la chambre d'arrondissement ». Encore faut-il toutefois qu'en tant que candidat malheureux, le requérant comprenne clairement les raisons de son éviction et que le choix opéré ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

38. En ce qui concerne l'ancienneté et l'expérience professionnelle, le requérant ne soutient pas qu'il n'aurait pas compris les critères utilisés pour évaluer les candidatures et, comme cela ressort de l'analyse ci-dessus, il a échoué dans la critique formulée à ce propos et à propos de leur pertinence et de leur poids respectif.

39. En ce qui concerne le second volet de l'évaluation des candidatures, l'acte attaqué indique qu'il comporte une évaluation globale réalisée par le conseil de la chambre d'arrondissement, prenant « la forme d'un score individuel sur un total de 35 points », des compétence et aptitudes des candidats. Sous le terme « compétence » sont visées notamment « l'aptitude professionnelle et l'expérience sur le terrain, la connaissance des procédures, des règles, ..., la qualité du travail et l'attitude du candidat » (pour 25 points). Sous le terme « aptitudes » sont visés notamment « les aptitudes sociales, l'organisation et l'efficacité, les aptitudes de leadership et de coaching ainsi que l'adaptation aux technologies modernes » (pour 10 points).

En l'espèce, la préférence donnée à la partie intervenante est notamment justifiée par référence aux scores attribués par le conseil de la chambre d'arrondissement respectivement à la partie intervenante (32,1/35) et au requérant (31,8/35). Plus précisément, la partie intervenante a obtenu les cotes de 22,1/25 pour la partie

« compétence » et 10/10 pour la partie « aptitudes ». Quant au requérant, il s'est vu attribuer les cotes de 23/25 pour la partie « compétence » et de 8,8/10 pour la partie « aptitudes ».

40. La motivation d'un acte administratif par référence à d'autres documents est admissible si les documents de référence sont eux-mêmes motivés, qu'ils ne sont pas en contradiction avec la décision, et si le destinataire en a eu connaissance soit antérieurement, soit concomitamment.

Dans l'acte attaqué, en ce qui concerne le second volet susvisé de l'évaluation, la partie adverse indique expressément prendre à son compte « l'avis et l'évaluation, y compris le score, émis par la chambre d'arrondissement [...] avec reprise expresse et assimilation de la motivation mentionnée en la matière » et l'avis relatif au candidat nommé a été joint en annexe à l'arrêté de nomination.

En l'occurrence, la teneur des avis auxquels l'acte attaqué se réfère consiste en l'indication, avant mention des scores obtenus, des sous-critères de sélection ayant trait respectivement à la compétence et aux aptitudes du candidat – qui sont au demeurant ceux prévus dans le formulaire standardisé de l'avis global annexé à la circulaire précitée n° 196 –, de même qu'en celle des supports soumis à évaluation selon le critère abordé, à savoir les éléments et indications donnés par le(s) employeur(s), l'entretien individuel avec le candidat ou le *curriculum vitae* de celui-ci. Mais force est de constater que ces avis ne contiennent aucune considération un tant soit peu concrète et précise, relative aux titres et mérites de la partie intervenante ou du requérant, qui puisse justifier les cotations obtenues par l'un et l'autre et qui, partant, puisse éclairer le requérant et le Conseil sur les raisons pour lesquelles la candidate retenue a été préférée aux autres. Certes, les avis du conseil de la chambre d'arrondissement précisent qu'« une part importante dans la cotation » est attribuée aux avis motivés des employeurs et que cette part est d'ailleurs entière dans « la conclusion portant sur les aptitudes [...], le Conseil de la Chambre estimant ne pas être en mesure d'apprécier celles-ci ». Toutefois, lesdits avis des employeurs anciens ou actuels auxquels l'instance d'avis renvoie, ne figurent pas même au dossier administratif, ce qui empêche tout contrôle de la légalité de l'acte quant à ce et rend notamment incertain le fait que la partie adverse s'y soit réellement référée en connaissance de cause. Les considérations générales relatives aux précautions prises pour garantir l'objectivité et l'impartialité des cotations du collège que constitue le conseil de la chambre d'arrondissement, ne permettent pas plus de comprendre celles-ci.

41. De manière constante, le Conseil d'État n'admet la motivation par la seule attribution d'une cotation que dans le cadre d'examen ou de concours qui portent sur des questions de connaissance. Or, les critères sur lesquels la partie adverse a recommandé que les avis des chambres d'arrondissement s'appuient, dépassent le domaine de la simple connaissance. S'il n'est pas interdit de faire usage de cotes aux fins d'un classement final des candidats en lice, notamment lorsqu'ils sont nombreux, il convenait cependant qu'en l'espèce, soient verbalisées les raisons ayant conduit l'instance d'avis, et à sa suite, l'autorité investie du pouvoir de nommer, à retenir une cotation déterminée plutôt qu'une autre, ainsi que les éléments lui ayant permis de distinguer les meilleurs candidats des bons, très bons ou moins bons postulants, les cotations couplées à ces descriptions n'en étant finalement que le reflet.

Le second moyen est fondé dans la mesure où il met en cause la motivation formelle de l'acte attaqué.

42. Il ressort de l'analyse qui précède que les arguments avancés par le requérant pour affirmer que la partie adverse n'avait d'autre option que celle de le nommer, n'ont pas été retenus par le Conseil d'État. En conséquence, l'exception soulevée par les parties adverse et intervenante à l'encontre du second objet du recours est accueillie.

VI. DEMANDE DE MAINTIEN DES EFFETS DE L'ACTE INDIVIDUEL ANNULÉ

Thèse des parties adverse et intervenante

43. Dans son dernier mémoire, la partie adverse, au raisonnement duquel l'intervenante se rallie, sollicite que les effets de l'acte attaqué soient maintenus « jusqu'au jour de la publication au Moniteur belge de la nomination de l'huissier de justice au poste litigieux, au terme d'une nouvelle procédure de sélection ».

Décision du Conseil d'État

44. L'article 14^{ter} des lois coordonnées sur le Conseil d'État, remplacé par l'article 3 de la loi du 20 janvier 2014, permet au Conseil d'État d'indiquer « ceux des effets des actes individuels annulés [...], qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement » pour le délai qu'il détermine.

Conformément à l'article 51 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, l'article 3 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État est entré en vigueur le 1^{er} mars 2014. En vertu de l'article 39 de la même loi, il n'est cependant applicable qu'aux recours « introduit[s] à compter de cette date ». En l'espèce, le recours en annulation a été introduit le 27 août 2013. La demande est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 17 juin 2013 portant nomination de Bénédicte de SURAY en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, publié par mention au *Moniteur belge* du 28 juin 2013.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au *Moniteur belge* dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-trois juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. C. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX